Le crédit d’impôt remplacement

Pour financer votre remplacement durant vos congés, le suivi d’une formation ou un arrêt maladie ou accident du travail, vous pouvez prétendre à un crédit d’impôt. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les dépenses visées ?

- Sont visées par le crédit d'impôt les dépenses de personnel engagées par les exploitants agricoles (contribuables, personnes physiques), imposés au titre des bénéfices agricoles, dans le cadre de leur remplacement (congés, formation professionnelle, arrêt maladie et accident du travail), entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2027 (article 200 undecies du Code général des impôts).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir?

L'activité exercée par le contribuable doit requérir **sa présence sur l'exploitation chaque jour de l'année**. Cette condition est réputée remplie :

- lorsque l'exploitant exerce une activité d'élevage qui nécessite des travaux, des soins ou de la surveillance quotidiennement ;
- ou pour les exploitants exerçant une activité autre que celle ci-dessus, s'ils fournissent un calendrier des travaux de leurs différentes productions montrant que celles-ci nécessitent leur présence tous les jours de l'année.

Le remplacement ne doit pas être pris en charge au titre d'une autre législation.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir ?

La mesure est également ouverte aux associés (contribuables, personnes physiques non salariées) de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole.

Celle-ci doit requérir leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année. En outre, leur remplacement ne doit pas être assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2027 est subordonné au respect du régime des aides « de minimis » dans le secteur de la production des produits agricoles (règlement CE n° 1535/2007 de la Commission européenne, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels est le montant de l'aide ?

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu dans la limite de 17 jours par an.

Taux de prise en charge :

- Congés : 60 %
- Formation professionnelle, arrêt maladie et accident du travail : 80 %

Pour les GAEC, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4. Le crédit d'impôt est ensuite réparti entre chaque associé à proportion des droits qu'ils détiennent chacun dans la société ou le groupement. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le coût de la journée de remplacement est plafonné à 42 fois le minimum garanti horaire. Ce dernier est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels sont les justificatifs à fournir ?

Les exploitants imposés selon le régime du réel doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat une déclaration spéciale selon un modèle établi par l'administration.

Les exploitants imposés selon le régime du forfait doivent joindre cette déclaration spéciale à leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

La déclaration spéciale (Cerfa n° 2079-RTA-SD) est téléchargeable sur : www.impots.gouv.fr.

La facture du Service de Remplacement doit être jointe à la déclaration spéciale.

Le congé de maternité des agricultrices

Lors de votre congé de maternité, votre remplacement sur votre exploitation est financé intégralement par une allocation versée par la MSA. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Qui peut en bénéficier ?

- Cheffe d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salariée d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familiale ou associée d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjointe, partenaire liée par un PACS ou concubine).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Participer, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle vous êtes affilié(e) à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salarié(e)s. Les travaux concernant la tenue du ménage familial sont exclus.
- Relever de l'Amexa depuis au moins six mois avant la date présumée de l'accouchement.
- Pour les personnes affiliées depuis moins de six mois à l'Amexa, les périodes d'affiliation antérieures, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.
- Cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant la durée du congé maternité.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels sont vos droits ?

UN CONGÉ DE MATERNITÉ D'UNE DURÉE DE 16 SEMAINES POUR LA NAISSANCE D'UN ENFANT, PORTÉ À :

- **26 SEMAINES POUR UNE NAISSANCE SIMPLE PORTANT À 3 LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE ;**
- **34 SEMAINES POUR LA NAISSANCE DE JUMEAUX QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE ;**
- **46 SEMAINES POUR LA NAISSANCE DE TRIPLÉS QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE.**

VOUS AVEZ ÉGALEMENT DROIT À 2 SEMAINES EN CAS DE GROSSESSE PATHOLOGIQUE.

Pour en bénéficier, vous devez vous faire remplacer sur votre exploitation ou entreprise agricole pendant une durée minimale de 8 semaines.

Les durées minimales et maximales, ainsi que les périodes de remplacement sont détaillées dans le tableau ci-après.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les durées de remplacement ?

Congés de naissance	Durée d'attribution	Période de remplacement sans report	Période de remplacement avec report maximum
Congé normal	8 semaines minimum 16 semaines maximum	De 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement à 10 semaines après celui-ci	3 semaines de congé prénatal 13 semaines de congé postnatal
Congés supplémentaires			
Grossesse pathologique	2 semaines maximum	De la constatation médicale de la grossesse jusqu'à la date d'accouchement	
Naissance simple portant à 3 le nombre d'enfants à charge	26 semaines maximum	De 8 ou 10 semaines avant la date prévue de l'accouchement à 18 ou 16 semaines après celui-ci	5 semaines de congé prénatal 21 semaines de congé postnatal
Naissances multiples quel que soit le nombre d'enfants à charge :			
Jumeaux	34 semaines maximum	De 12 ou 16 semaines avant la date prévue de l'accouchement à 22 ou 18 semaines après celui-ci	9 semaines de congé prénatal 25 semaines de congé postnatal
Triplés	46 semaines maximum	De 24 semaines avant la date prévue de l'accouchement à 22 semaines après celui-ci	21 semaines de congé prénatal 25 semaines de congé postnatal





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Comment demander l'allocation de remplacement ?

La demande doit être faite auprès de la MSA à l'aide de l'imprimé Cerfa téléchargeable sur : www.servicederemplacement.fr ou sur www.msa.fr

Elle doit être retournée à la MSA complétée **20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité**.

Ce délai de 20 jours n'est pas obligatoire pour les deux semaines supplémentaires en cas d'état pathologique lié à la grossesse. Dans ce cas, vous devez adresser à votre MSA l'avis d'arrêt de travail prescrit par votre médecin ou à défaut l'avis de repos supplémentaire maternité des agricultrices accompagné de la demande d'allocation de remplacement maternité-repos supplémentaire.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors dans les 15 jours suivants ses modalités d'intervention.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?

Il est égal au coût de votre remplacement. Vous n'avez aucun reste à charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.



msa santé famille retraite services

cerfa N° 50708#04

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE MATERNITÉ

Servie par le régime des non-salariés agricoles

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande

Ref. : 10023-2014 / PAO/CCMSA

Cachet de la MSA

Vous désirez des informations complémentaires :
- consultez le site www.msa.fr
- consultez votre MSA
- consultez le site www.servicederemplacement.fr
- consultez le service de remplacement de département



Cachet de la MSA

cerfa N°11606*04

VOLET DESTINÉ A LA MSA

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT MATERNITÉ
- Congé pathologique lié à la grossesse -

Remplir les cadres 1 - 2 - 3
Présenter ou adresser les 2 volets de cette demande à votre MSA qui transmettra immédiatement le second volet au service de remplacement conventionné.
Une aide au remplissage de ce formulaire peut vous être apportée soit :
- par votre MSA,
- par le service de remplacement.

(1) À REMPLIR PAR L'ASSURÉE

N° d'immatriculation : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
NOM DE FAMILLE :
NOM D'USAGE (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :
Adresse :
Département : Localité :
Code postal : |_|_|_|_|_| Tél. où l'assurée peut être jointe : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Description des travaux à effectuer dans l'exploitation ou l'entreprise agricole correspondant à votre activité habituelle au moment du congé :
.....
.....
.....

Estimation du temps de travail consacré à ces travaux : heures par jour / jours par semaine / jours par mois

(3) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Date du premier jour d'interruption d'activité | Durée de l'interruption d'activité

(4) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT

Adresse de la fédération départementale ou du service de remplacement conventionné :

Je soussignée
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.
Je m'engage à cesser toute activité et à me faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise pendant la durée du congé pathologique.

À : le :
Signature

Ref. : 10023-2014 / feuillet_1 - PAO/CCMSA

Le congé de paternité des agriculteurs

Lors de votre congé de paternité, votre remplacement sur votre exploitation est financé par une allocation versée par la MSA. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Qui peut en bénéficier ?

- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salarié d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familial ou associé d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie au père. Il est également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Participer, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle vous êtes affilié à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariés. Les travaux concernant la tenue du ménage familial sont exclus.
- Relever de l'Amexa depuis au moins six mois avant la date de naissance.
- Pour les personnes affiliées depuis moins de six mois à l'Amexa, les périodes d'affiliation antérieures, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.
- Cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant la durée du congé paternité.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir ?

JUSTIFIER QUE VOUS ETES LE PERE DE L'ENFANT :

- En produisant la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du livret de famille ou, le cas échéant, de l'acte de reconnaissance de l'enfant.
- Ou si vous êtes la personne qui vit avec la mère de l'enfant (conjoint, personne liée à la mère par un PACS, personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant), en produisant : l'acte de naissance, l'extrait d'acte de mariage ou la copie du pacte civil de solidarité ou le certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels sont vos droits ?

UN CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT D'UNE DURÉE DE 25 JOURS POUR LA NAISSANCE D'UN ENFANT ET DE 32 JOURS EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES.

Pour en bénéficier, vous devez vous faire remplacer obligatoirement pendant une durée minimale de **7 jours consécutifs** démarrant immédiatement à compter de la date d'accouchement prévue ou dans un délai maximal de 15 jours à compter de la naissance de l'enfant.
Vous avez droit à un remplacement sur votre exploitation de 25 jours, portés à 32 jours en cas de naissances multiples. Cette durée est fractionnable en trois périodes d'au moins 5 jours calendaires chacune, à prendre dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant.

EN CAS D'HOSPITALISATION IMMEDIATE DU NOUVEAU-NE APRES LA NAISSANCE :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée de 25 jours (ou 32 en cas de naissances multiples) est augmenté d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Comment demander l'allocation de remplacement ?

La demande doit être faite auprès de la MSA à l'aide de l'imprimé Cerfa téléchargeable sur :

www.servicederemplacement.fr ou sur www.msa.fr

Elle doit être retournée à la MSA complétée 20 jours au moins avant la date prévisible d'accouchement.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors dans les 15 jours suivants ses modalités d'intervention.

Le délai de 20 jours n'a pas être respecté en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né après la naissance. Dans ce cas, vous devez transmettre, avec l'imprimé Cerfa, un bulletin justifiant l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés (arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisés visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?

Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.



msa santé famille retraite services

cerfa N° en cours

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGÉ DE PATERNITÉ & D'ACCUEIL DE L'ENFANT

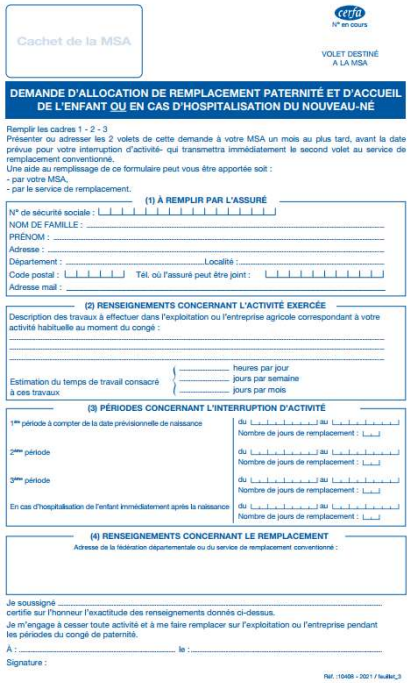
Servie par le régime des non-salariés agricoles

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande

Ref. : 10426-2021

Cachet de la MSA

Vous désirez des informations complémentaire :
- consultez le site www.msa.fr
- consultez votre MSA
- consultez le site www.servicederemplacement.fr
- consultez le service de remplacement de département



Cachet de la MSA

cerfa N° en cours

VOLET DESTINÉ A LA MSA

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT OU EN CAS D'HOSPITALISATION DU NOUVEAU-NÉ

Remplir les cadres 1 - 2 - 3
Présenter ou adresser les 2 volets de cette demande à votre MSA un mois au plus tard, avant la date prévue pour votre interruption d'activité- qui transmettra immédiatement le second volet au service de remplacement conventionné.
Une aide au remplissage de ce formulaire peut vous être apportée soit :
- par votre MSA,
- par le service de remplacement.

(1) À REMPLIR PAR L'ASSURÉ

N° de sécurité sociale : []
NOM DE FAMILLE :
PRÉNOM :
Adresse :
Département : Localité :
Code postal : [] Tél. où l'assuré peut être joint : []
Adresse mail :

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Description des travaux à effectuer dans l'exploitation ou l'entreprise agricole correspondant à votre activité habituelle au moment du congé :
.....
.....
.....

Estimation du temps de travail consacré à ces travaux : heures par jour / jours par semaine / jours par mois

(3) PÉRIODES CONCERNANT L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

1ère période à compter de la date prévisionnelle de naissance	du [] au [] Nombre de jours de remplacement : []
2ème période	du [] au [] Nombre de jours de remplacement : []
3ème période	du [] au [] Nombre de jours de remplacement : []
En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après la naissance	du [] au [] Nombre de jours de remplacement : []

(4) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT

Adresse de la fédération départementale ou du service de remplacement conventionné :

Je soussigné
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.
Je m'engage à cesser toute activité et à me faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise pendant les périodes du congé de paternité.
A : le :
Signature :

Réf. : 10408 - 2021 / feuillet_3

Le congé d’adoption

Lors de l’adoption d’un enfant, votre remplacement sur votre exploitation est financé intégralement par une allocation versée par la MSA. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Qui peut en bénéficier ?

- Chef(fe) d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salarié(e) d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familial(e) ou associée d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint(e), partenaire lié(e) par un PACS ou concubin(e)).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Participer, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle vous êtes affilié(e) à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salarié(e)s. Les travaux concernant la tenue du ménage familial sont exclus.
- Relever de l'Amexa depuis au moins six mois avant la date d'arrivée de l'enfant.
- Pour les personnes affiliées depuis moins de six mois à l'Amexa, les périodes d'affiliation antérieures, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.
- Cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant la durée du congé d'adoption.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels sont vos droits ?

UN CONGÉ D'ADOPTION D'UNE DURÉE DE 16 SEMAINES POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT, PORTÉ À :

- **18 SEMAINES POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT PORTANT À 3 LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE ;**
- **22 SEMAINES POUR L'ADOPTION DE DEUX ENFANTS OU PLUS QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE.**

LE CONGÉ D'ADOPTION EST PRIS PAR LE PARENT ADOPTANT OU PEUT ÊTRE REPARTI LORSQU'IL Y A DEUX PARENTS ADOPTANTS. DANS CE CAS, LA DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION EST AUGMENTÉE DE 25 JOURS.

Le congé d'adoption débute soit le jour de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer, soit dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

Pour en bénéficier, vous devez vous faire remplacer sur votre exploitation ou entreprise agricole pendant la durée du congé d'adoption.

Les durées sont détaillées dans le tableau ci-après.





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les durées de remplacement ?

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé pris par un parent	Durée du congé réparti entre deux parents (couple)
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	-	22 semaines	22 semaines + 32 jours





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Comment demander l'allocation de remplacement ?

La demande doit être faite auprès de la MSA à l'aide de l'imprimé Cerfa téléchargeable sur :

www.servicederemplacement.fr ou sur www.msa.fr

Elle doit être retournée à la MSA complétée au moins 30 jours avant la date d'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors dans les 15 jours suivants ses modalités d'intervention.



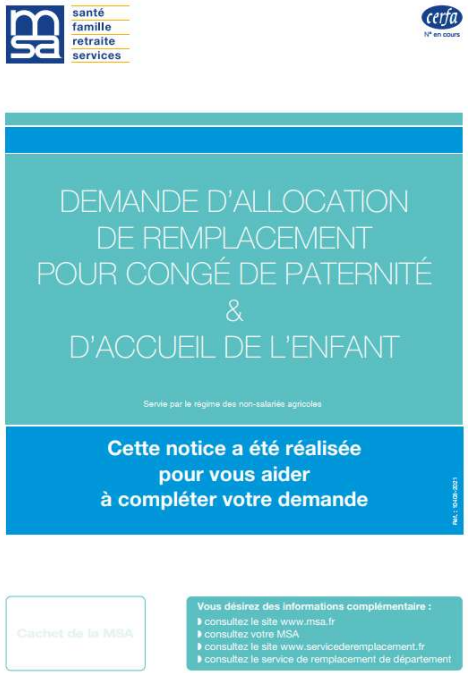


service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?

Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.





Le congé supplémentaire de naissance

Lors de votre congé de supplémentaire de naissance, votre remplacement sur votre exploitation est financé par une allocation versée par la MSA. Nous vous présentons ci-après les conditions et les modalités pour en bénéficier.



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Les grands principes

A compter du 1er juillet 2026 :

- Lors de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, les exploitant(e)s agricoles peuvent bénéficier en tant que parents d'un congé supplémentaire de naissance.
- Ce congé peut être pris après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- Il peut également être pris sans avoir pris le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- Il est ouvert à chacun des deux parents qui en fait la demande, sous réserve de cesser son activité, pour une durée de 1 ou 2 mois.
- Il est financé par une allocation supplémentaire de remplacement servie par la MSA.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Qui peut en bénéficier ?

- Chef(fe)s d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membres non salarié(e)s d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles, …) ;
- Aides familiaux ;
- Associé(e)s d'exploitation ;
- Collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint de la mère, partenaire lié par un PACS ou concubin de la mère).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Participer de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ;
- Relever de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) depuis au moins 6 mois avant la date de début du congé supplémentaire de naissance :
- En cas d'affiliation de moins de 6 mois à l'Amexa : les périodes d'affiliation antérieure, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être pris en compte pour l'appréciation de cette condition, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.
- Cesser tout travail sur l'exploitant ou dans l'entreprise agricole pendant la période de bénéfice de l'allocation de remplacement ;
- Etre effectivement remplacés par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs mentionné à l'article R. 1253-14 et suivants du code du travail ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles et ayant conclu avec sa MSA une convention type.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les modalités ?

- Le congé supplémentaire de naissance concerne l'un ou l'autre ou les 2 parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2026 ;
- Ainsi que les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date ;
- Chaque parent peut bénéficier du congé supplémentaire de naissance, même s'il n'a pas pris au préalable son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Le congé de naissance doit être pris dans les 9 mois suivants la naissance de l'enfant ou la date d'accueil de l'enfant au foyer en cas d'adoption ;
- Quand la durée maximale du congé de maternité, de paternité ou d'adoption est augmentée du fait d'une naissance ou d'une adoption multiple, de l'arrivée d'un 3ème enfant au foyer ou de l'hospitalisation de l'enfant, ce délai est augmenté d'autant.





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont vos droits ?

- Chaque parent bénéficie d'un congé supplémentaire de naissance pouvant aller jusqu'à 2 mois, calculés de date à date.
- Le congé peut être fractionné en 2 périodes d'un mois chacune.
- Les parents peuvent prendre leur congé simultanément ou en alternance.
- Le congé de naissance est financé par une allocation supplémentaire de remplacement qui couvre le coût de la journée de remplacement. La CSG et la CRDS restent à votre charge.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Exemple 1 : articulation avec le congé de maternité ou d'adoption

- Une exploitante a bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption pour un enfant né ou arrivé au foyer le 15 juillet 2026.
- Elle a bénéficié d'un remplacement pendant son congé de maternité ou d'adoption jusqu'au 22 septembre 2026.
- Elle peut prétendre au congé supplémentaire de naissance jusqu'au 14 avril 2027 (9 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant) selon les 3 options suivantes :
- 1/ Elle peut y recourir immédiatement après la fin de son congé de maternité, soit à partir du 23 septembre 2026, pour une durée d'un mois (jusqu'au 22 octobre 2026) ou de deux mois (jusqu'au 22 novembre 2026), selon son choix.
- 2/ Elle peut y recourir immédiatement après la fin de son congé de maternité pour une durée d'un mois (jusqu'au 22 octobre 2026), puis reprendre son activité (par exemple jusqu'au 15 janvier 2027), et bénéficier du second mois (du 16 janvier 2027 au 15 février 2027) dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant. Elle doit préalablement informer sa MSA de ces dates.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Exemple 1 : articulation avec le congé de maternité ou d'adoption

- 3/ Elle peut décider de reprendre son activité au terme de son congé de maternité, et de recourir ensuite, dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant (ou de son arrivée au foyer), au congé supplémentaire de naissance, pour une durée d'un ou deux mois (selon son choix).
- Ces règles s'appliquent indépendamment des choix du père de l'enfant ou du conjoint, concubin ou partenaire Pacsé de la mère.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Exemple 2 : articulation avec le congé de paternité

- Un exploitant a bénéficié d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant à la suite d'une naissance le 1er juillet 2026.
- Il a bénéficié d'un remplacement pendant son congé de paternité lors des 7 premiers jours suivant la naissance, soit jusqu'au 7 juillet 2026, puis du 27 juillet au 13 août 2026.
- Il peut ensuite prétendre au congé supplémentaire de naissance jusqu'au 31 mars 2027 (9 mois suivant la naissance), selon les 3 options suivantes :
- 1/ Il peut décider d'y recourir immédiatement après la fin de son congé de paternité, soit à partir du 14 août 2026, pour une durée d'un mois (jusqu'au 13 septembre 2026) ou de deux mois (jusqu'au 13 octobre 2026), selon son choix.
- 2/ Il peut y recourir immédiatement après la fin de son congé de paternité pour une durée d'un mois (jusqu'au 13 septembre 2026), puis reprendre son activité (par exemple jusqu'au 15 janvier 2027), et bénéficier du second mois (du 16 janvier 2027 au 15 février 2027) dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant. Il doit préalablement informer sa MSA de ces dates.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Exemple 2 : articulation avec le congé de paternité

- 3/ Il peut décider de reprendre son activité au terme de son congé de paternité, et de recourir ensuite, dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de l'enfant (ou de son arrivée au foyer), au congé supplémentaire de naissance, pour une durée d'un ou deux mois (selon son choix).
- Ces règles s'appliquent indépendamment des choix de la mère de l'enfant.





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Comment demander l'allocation de remplacement ?

L'exploitant(e) doit faire sa demande de remplacement pour congé supplémentaire de naissance auprès de sa MSA, en précisant la durée choisie, la ou les périodes de congé.

La demande peut se faire :

- Soit via le formulaire homologué (cerfa) ;
- Soit en ligne via MesDémarchesSimplifiées.

La demande de remplacement pour congé supplémentaire de naissance peut être faite :

- Concomitamment avec la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption ;
- Ou indépendamment de la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors dans les 15 jours suivants ses modalités d'intervention.





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

Quels sont les délais pour faire la demande ?

En cas de demande concomitante avec la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption :

La demande doit se faire dans les délais respectifs de chaque congé :

- 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité pour les congés de maternité et d'adoption ;
- 20 jours au moins avant la date prévisible d'accouchement pour le congé de paternité.

Si la demande concomitante est faite via les formulaires Cerfa, l'exploitant(e) doit adresser à sa MSA en un seul envoi 2 formulaires suivant sa situation :

- Formulaire congé de maternité ou de paternité ou d'adoption
- ET formulaire congé supplémentaire de naissance.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels sont les délais pour faire la demande ?

En cas de demande indépendamment de la demande de remplacement pour congé de maternité ou de paternité ou d'adoption :

- La demande doit se faire, sauf cas de force majeure, 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité, que l'exploitant(e) ait précédemment pris ou non son congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Dans ce cas, l'exploitant(e) peut bénéficier du congé supplémentaire de naissance dès la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Si la demande est faite via le formulaire Cerfa, seul le formulaire de demande d'allocation de remplacement pour congé supplémentaire de naissance doit être adressé à la MSA.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?

Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.



msa santé famille retraite services

cerfa N° en cours

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGÉ SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Servie par le régime des non-salariés agricoles

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande

Cachet de la MSA

Vous désirez des informations complémentaires :
- consultez le site www.msa.fr
- consultez votre MSA
- consultez le site www.servicederemplacement.fr
- consultez le service de remplacement de département



Cachet de la MSA

cerfa N° en cours

VOLET DESTINÉ A LA MSA

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Remplir les cadres 1 - 2 - 3
Présenter ou adresser les 2 volets de cette demande à votre MSA qui transmettra immédiatement le second volet au Service de Remplacement conventionné.
Chaque parent doit adresser une demande propre à sa caisse de MSA. Attention vous devez adresser à votre caisse de MSA une unique demande de congé supplémentaire de naissance comportant l'ensemble de vos périodes de congés.

Une aide au remplissage de ce formulaire peut vous être apportée soit :
- par votre MSA,
- par le Service de Remplacement.

(1) À REMPLIR PAR L'ASSURÉ(E)

N° de sécurité sociale :
NOM DE FAMILLE :
PRÉNOM :
Adresse :
Département : Localité :
Code postal : Tél. où l'assuré(e) peut être joint :
Adresse mail :

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Description des travaux à effectuer dans l'exploitation ou l'entreprise agricole correspondant à votre activité habituelle au moment du congé :

Estimation du temps de travail consacré à ces travaux : (heures par jour / jours par semaine / jours par mois

(3) PÉRIODES CONCERNANT L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ
Dans le délai des neuf mois à compter de la naissance ou de l'accueil de l'enfant

Date de naissance de l'enfant ou date d'accueil de l'enfant en cas d'adoption : ../../....

1ère période calculée de date à date : du ../../.... au ../../....
Nombre de jours de remplacement :

2ème période calculée de date à date : du ../../.... au ../../....
Nombre de jours de remplacement :

(4) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT
Adresse de la fédération départementale ou du Service de Remplacement conventionné

Je soussigné(e)
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.
Je m'engage à cesser toute activité et à me faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise pendant les périodes du congé supplémentaire de naissance.
À : le :
Signature :

L’aide CASDAR pour la formation
Le crédit d’impôt remplacement



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

1/ Aide CASDAR : Quand en bénéficier ?

Lorsque vous suivez une formation dont le thème entre dans l'une des neufs thématiques de la politique nationale de développement agricole et rural (cf. liste ci-dessous), vous pouvez bénéficier sous conditions d'une prise en charge partielle du coût de votre remplacement, avec le concours de la subvention « CASDAR » du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

1/ Aide CASDAR : Quelles sont les thématiques éligibles ?

Les neuf thématique prioritaires du programme national de développement agricole et rural financé par le CASDAR pour la période 2022-2027 :

1. Chaînes de valeur valorisant des modes de production agroécologiques
2. Renouvellement des générations, qualité de vie au travail
3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et stockage du carbone
4. Autonomie protéique et azotée
5. Agrobiodiversité
6. Accompagnement des systèmes de production face aux aléas et au changement climatique
7. Gestion intégrée de la santé animale et végétale
8. Bien-être animal
9. Levier du numérique





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

2/ Crédit d'impôt remplacement : Quelles sont les dépenses visées ?

- Sont visées par le crédit d'impôt les dépenses de personnel engagées par les exploitants agricoles (contribuables, personnes physiques), imposés au titre des bénéfices agricoles, dans le cadre de leur remplacement (congés, formation professionnelle, arrêt maladie et accident du travail), entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2025 (article 200 undecies du Code général des impôts).





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

2/ Crédit d'impôt remplacement : Quelles sont les conditions à remplir?

L'activité exercée par le contribuable doit requérir **sa présence sur l'exploitation chaque jour de l'année**. Cette condition est réputée remplie :

- lorsque l'exploitant exerce une activité d'élevage qui nécessite des travaux, des soins ou de la surveillance quotidiennement ;
- ou pour les exploitants exerçant une activité autre que celle ci-dessus, s'ils fournissent un calendrier des travaux de leurs différentes productions montrant que celles-ci nécessitent leur présence tous les jours de l'année.

Le remplacement ne doit pas être pris en charge au titre d'une autre législation.





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

2/ Crédit d'impôt remplacement : Quelles sont les conditions à remplir ?

La mesure est également ouverte aux associés (contribuables, personnes physiques non salariées) de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole.

Celle-ci doit requérir leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année. En outre, leur remplacement ne doit pas être assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2025 est subordonné au respect du régime des aides « de minimis » dans le secteur de la production des produits agricoles (règlement CE n° 1535/2007 de la Commission européenne, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE).





service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver

2/ Crédit d'impôt remplacement : Quels est le montant de l'aide ?

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu dans la limite de 17 jours par an.

Taux de prise en charge :

- Congés : 60 %
- Formation professionnelle, arrêt maladie et accident du travail : 80 %

Pour les GAEC, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4. Le crédit d'impôt est ensuite réparti entre chaque associé à proportion des droits qu'ils détiennent chacun dans la société ou le groupement. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le coût de la journée de remplacement est plafonné à 42 fois le minimum garanti horaire. Ce dernier est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

2/ Crédit d'impôt remplacement : Quels sont les justificatifs à fournir ?

Les exploitants imposés selon le régime du réel doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat une déclaration spéciale selon un modèle établi par l'administration.

Les exploitants imposés selon le régime du forfait doivent joindre cette déclaration spéciale à leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

La déclaration spéciale (Cerfa n° 2079-RTA-SD) est téléchargeable sur : www.impots.gouv.fr.

La facture du Service de Remplacement doit être jointe à la déclaration spéciale.

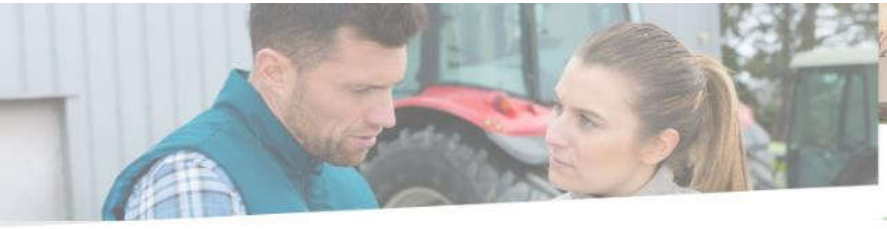
L’aide CASDAR pour le développement agricole et rural

Du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation



service de remplacement

S'engager - consolider - cultiver





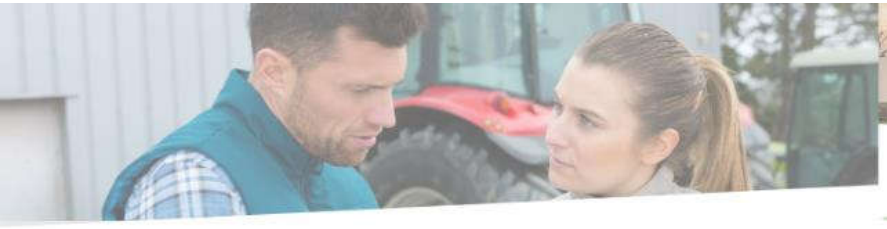
service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quand bénéficier de l'aide CASDAR ?

Lorsque vous participez à une réunion ou si vous vous investissez dans un projet dont le thème entre dans l'une des neufs thématiques de la politique nationale de développement agricole et rural (cf. ci-dessous), vous pouvez bénéficier sous conditions d'une prise en charge partielle du coût de votre remplacement, avec le concours de la subvention « CASDAR » du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quelles sont les thématiques éligibles ?

Les neuf thématique prioritaires du programme national de développement agricole et rural financé par le CASDAR pour la période 2022-2027 :

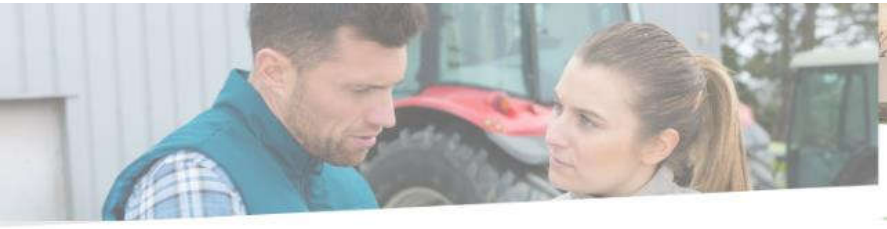
1. Chaînes de valeur valorisant des modes de production agroécologiques
2. Renouvellement des générations, qualité de vie au travail
3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et stockage du carbone
4. Autonomie protéique et azotée
5. Agrobiodiversité
6. Accompagnement des systèmes de production face aux aléas et au changement climatique
7. Gestion intégrée de la santé animale et végétale
8. Bien-être animal
9. Levier du numérique

Le congé de deuil d’un enfant

En cas de décès d’un enfant ou d’une personne à charge de moins de 25 ans, vous avez droit à un congé de deuil. Durant celui-ci, votre remplacement sur votre exploitation est financé par une allocation versée par la MSA.



service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

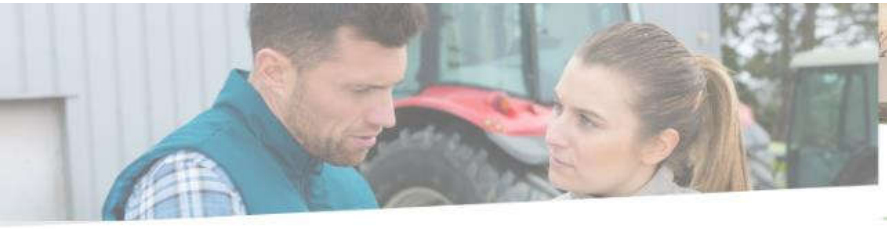




service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Qui peut en bénéficier ?

- Chef(fe) d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salarié(e) d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familial(e) ou associée d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint(e), partenaire lié(e) par un PACS ou concubin(e)).



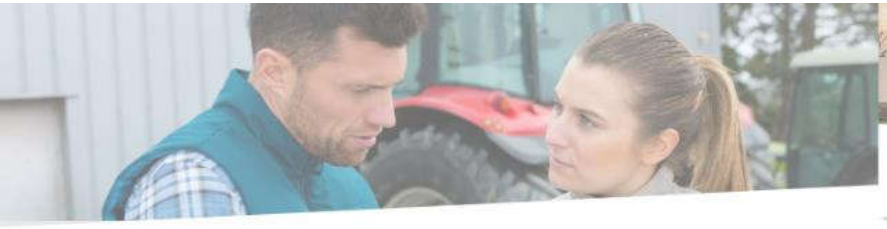


service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quels sont vos droits ?

UN CONGÉ D'UNE DURÉE DE 15 JOURS PAR PARENT :

- **FRACTIONNABLE EN 3 PÉRIODES D'UNE DURÉE MINIMALE DE 1 JOUR CHACUNE ;**
- **A PRENDRE DANS UN DÉLAI DE 1 AN À COMPTER DU DÉCÈS DE L'ENFANT.**



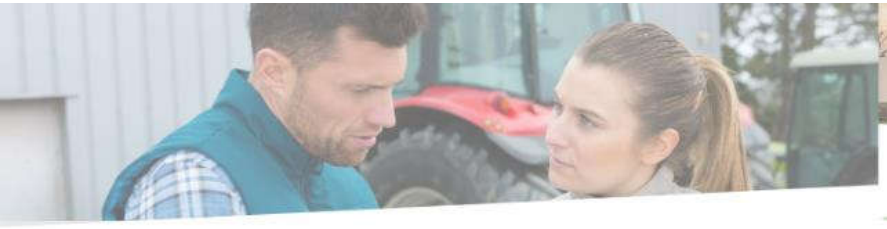


service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Comment demander l'allocation de remplacement ?

La demande doit être faite auprès de la MSA.

Après étude, votre demande sera immédiatement transmise par la MSA à votre Service de Remplacement qui vous indiquera alors ses modalités d'intervention.





service de remplacement
S'engager - consolider - cultiver

Quel est le montant de l'allocation de remplacement ?

Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.